

# **Au sud, formaliser ou sécuriser les droits locaux sur la terre ? Leçons de l'expérience sénégalaise dans la vallée du Sénégal**

Patrick d'Aquino, Géographe, Cirad, BP 5035, Montpellier (daquino@cirad.fr)

Sidy Mohamed Seck, Géographe, Université Gaston Berger, Saint Louis, Sénégal  
(sidysecksn@yahoo.fr)

Seydou Camara †, Sociologue, Saint Louis, Sénégal, (Sdou.camara@gmail.com)

## **Résumé**

Au Sud, face au nouvel intérêt des grands capitaux pour la terre agricole et aux risques d'accaparement que cela fait naître, la formalisation des droits fonciers locaux est de plus en plus d'actualité, avec pour enjeu une reconnaissance formelle de ces droits. Cependant, la notion de reconnaissance des droits fonciers peut recouvrir des perceptions et des réalités bien différentes selon l'interlocuteur et le contexte, en particulier dans les situations au Sud marquées par une appréhension locale du foncier bien différente des conceptions occidentales. De ce fait, une analyse comparative des différentes approches de sécurisation foncière doit donc d'abord comparer la nature de sécurisation foncière que poursuit l'approche, plutôt que, ou au moins avant de, comparer la méthode de recueil et de formalisation des droits locaux qui est mis en œuvre.

L'objet de cette communication est d'analyser les mécanismes mis en œuvre dans la partie sénégalaise de la Vallée du Sénégal durant les deux dernières décennies pour améliorer la reconnaissance de ces droits fonciers des populations locales. Nous nous attacherons à identifier les différentes perceptions de l'enjeu de sécurisation dans les approches mises en œuvre. Cette distinction démontrera que la question de sécurisation foncière est d'abord une question de choix de société avant d'être une question de méthode.

## **Mots clés**

Foncier – accaparement – Sénégal – droit – coutumier – sahel - sécurisation

## **Summary**

Agricultural land in the Global South faces major new interest from international capital. Associated with this is the risk of land grabbing. The formalization of land rights is becoming increasingly topical as a mechanism for formalising local land rights, but in the South local understandings of land rights are highly diverse, and dependent on local contexts, personalities, perceptions and realities. A comparative analysis of different land security approaches should, therefore, first compare the very nature of the land security concept in a given approach rather than, or at least before, comparing methodologies and tools.

This paper analyzes the implemented mechanisms in the Senegalese part of the Senegal river basin over the last two decades that intended to better acknowledge local land rights. The different background perceptions of land security priorities are identified in a way that helps to show that the land security is first and foremost a question of social choice, rather than a methodological challenge.

## Introduction

En dehors de la sphère occidentale, beaucoup de populations rurales de par le monde vivent sur leurs terres sans document écrit (cadastre, titre foncier...) leur en attestant officiellement leurs droits sur ces terres. Cependant, l'arrivée de projets d'investissement, qu'ils soient publics ou privés, invite à une clarification plus formelle de ces droits sur les terres visées, pour inclure ces ayant-droits en tant que bénéficiaire, que ce soit directement ou par rachat ou indemnisation. Deux mondes aux conceptions différentes du rapport à la terre se retrouvent ainsi en dialogue : d'un côté une conception occidentale basée sur la reconnaissance d'un droit *de propriété*, assez exclusif, sur une terre et de l'autre une conception sociétale où les droits sur la terre sont beaucoup moins absolus, et partagés en fonction du type d'usage, voire de la saison ou de la ressource considérée. Face à la venue de ces programmes d'investissement, il est tentant de « sécuriser » ces droits locaux en les répertoriant, les enregistrant, et les cartographiant si nécessaires. Cependant, le système complexe de droits locaux est difficilement réductible aux formes usuelles d'enregistrements de droits (cadastre, titrisation...).

La partie sénégalaise de la Vallée du Sénégal connaît une longue histoire d'implantations de grands périmètres irrigués depuis les années 60 [Seck 1981 et 2009], ce qui en fait l'un des plus anciens laboratoires d'expériences pour la prise en compte des droits locaux sur les terres [Diop 2013]. Depuis une trentaine d'années, les auteurs ont participé à ou suivi de nombreuses « sécurisations » dans ce contexte [D'aquino et al. 1999, D'aquino et al. 2002b, D'aquino et al. 2011, Faye et al. 2011, GRET 2012, D'aquino et al. 2013, D'aquino 2014, D'aquino et Seck 2014, D'aquino et Papazian 2014, D'aquino et al. 2014a, b, c, d, e]. Alors que depuis quelques années le renouveau de l'attractivité pour les terres agricoles, et le fort développement de programmes d'investissements que cela entraîne, ravive cette question de sécurisation foncière, il a semblé utile de rappeler que face à la complexité de la relation d'une société à « sa » terre, la transcription formelle de droits locaux ne doit pas devenir une simple question d'enregistrement.

Afin de remettre en perspective cette question, nous proposons dans une première partie une grille de lecture de cet enjeu de formalisation, que nous appliquerons ensuite au cas de la partie sénégalaise de la Vallée du Sénégal (troisième partie), après avoir présenté dans notre deuxième partie la problématique de sécurisation foncière de cette région. Nous discuterons ensuite de la différence entre les enjeux de formalisation et de sécurisation, en concluant sur la dimension politique, sociétale, des choix de sécurisation foncière.

### 1. Les enjeux d'une formalisation des droits fonciers locaux : sécuriser quoi ?

Anthropologues, juristes et géographes [voir p.e. Le Bris et al. 1991, Le Roy 1996 et 2011, Lavigne Delville et al. 1998, Ribot et Peluso 2003, Collin 2008, Chouquer 2009 et 2010, Hochet 2012] ont montré depuis longtemps que derrière le terme de « foncier coutumier » se cachaient des systèmes complexes et évolutifs de régulation tant de l'accès à la terre et aux ressources naturelles que des interactions sociales au sein de la société. Pour le propos de cet article, nous pouvons illustrer la façon dont les Sahéliens pensent leurs rapports à la terre, très différents de l'idée d'une appropriation privative et individuelle, sous forme d'un processus chronologique. Un premier groupe social établit une responsabilité symbolique 'avec' un lieu : en échange de l'utilisation des ressources de cette terre, il s'engage à la préserver. Ce groupe social « chef de terre » n'est donc pas propriétaire des terres, mais en quelque sorte le responsable et le garant d'une sage occupation du lieu. Lors d'un atelier dans la région pastorale du Ferlo en 2014, les populations locales ont ainsi préféré le terme de « berger des terres » à celui de « chef de terre ». Ce groupe accorde alors à chaque nouvel arrivant une parcelle de « sa » terre qui n'est pas encore occupée. Évidemment, il y a des compensations, des dons réguliers, une sorte d'impôt traditionnel qui repose sur une entente en partie tacite, à propos de ce qu'il est bienséant de faire de la part d'une famille qui a été accueillie, en fonction sa richesse. La nouvelle famille, une fois installée, occupe ses terres de génération en génération. Ce n'est que lorsqu'elle souhaite agrandir son espace (pour l'installation de jeunes ménages par exemple), qu'elle demande un nouvel accord au chef de terre. Le groupe social permet ainsi l'utilisation cette terre des relations (alliances, partenariats, assujettissements...) avec d'autres groupes et les nouveaux arrivants. À partir de cette matrice de base, les règles d'accès à la terre ont évolué au cours des siècles et continuent d'évoluer aujourd'hui, s'adaptant et intégrant les évolutions du contexte. Des faisceaux complexes de

droits se sont construits, et continuent de se complexifier, à chaque nouvel arrivant, permanent ou saisonnier [Mathieu 1996, Leroy et al. 1996 et 2011, Lavigne-Delville et al. 2002, Ribot et Peluso 2003, Chauveau et al. 2006, Colin 2008]. Chaque situation locale est ainsi différente, en fonction de son histoire d'occupation mais aussi des rapports de force internes. Selon les lieux et les évolutions, la responsabilité foncière principale peut avoir glissé depuis la famille du premier arrivant vers des installations plus récentes mais dont la responsabilité sur la terre est finalement devenue plus localement légitime. Ainsi au Sénégal, d'un village à l'autre ce n'est pas la même procédure de demande de terre, le même « chemin », qui est reconnu le plus légitime.

Cependant la matrice de base et son principe de terre toujours mobilisable si pas encore occupée est toujours prégnante. Quel que soit l'agencement de droits locaux qui est actuellement reconnu le plus légitime, la nature de ces droits sur la terre du groupe qui est reconnu responsable reste un droit de responsabilité collective vis-à-vis de la terre, une gestion de son utilisation qui permette de la préserver pour tous les occupants actuels et pour les générations futures. Ainsi, il est habituellement impossible à un chef de terre de refuser l'accès d'une partie de « ses » terres à une famille qui est dans le besoin, même si évidemment, ce droit d'accès sera alors très temporaire et restrictif : il n'y a toujours pas de paysans sans terre dans ces systèmes. Ce groupe chef de terre reste donc un délégué de sa communauté pour la préservation de l'avenir des terres, qui ne peut vendre aucune parcelle et qui a besoin de l'accord des chefs de famille pour toute décision de gestion de la terre. Cette nature du « droit » sur la terre est la clé de voute des systèmes fonciers locaux. Elle est particulièrement visible dans la fonction du « chef de terre » mais se retrouve dans tous les autres droits d'accès et d'usage des ressources naturelles. La notion d'appropriation est remplacée par un lien de responsabilité, entre l'individu et la terre, entre les individus, et entre les individus et les générations suivantes [Fairhead et Leach 2005].

En d'autres termes, derrière ce terme de « droit » se cache un objet anthropologique complexe. Une complexité qui cadre malheureusement mal avec les cadres règlementaires possibles pour la régulation de l'accès à la terre, qui vont envisager alors ce système complexe seulement sur l'une de ces facettes. Ainsi l'action publique l'envisage le plus souvent comme un objet économique, ou bien, dans une perspective plus conciliante, comme la facette économique d'un objet anthropologique : une 'ressource', essentielle dans un processus de développement économique, une base sécurisée d'exploitation durable des ressources. D'autres, scientifiques spécialistes du Sahel [p.e. Gallais 1977, Ellis et al. 1988, Behnke et Scoones 1992, Scoones 1995, Bourgeot 1999, Berkes et al. 2000], insistent sur la facette environnementale, c'est-à-dire sur la posture particulière d'interaction avec l'environnement que contient cet objet anthropologique. En effet, dans les zones arides africaines ces systèmes produisent des formes originales de régulation de l'accès aux ressources naturelles, très flexibles et s'adaptant continuellement à la rareté des ressources naturelles et à l'incertitude climatique, tout en conservant cette fonction constitutive du système foncier, qui ouvre l'accès aux ressources naturelles à l'extrême majorité des individus [Santoir 1983, Dia 1988]. C'est ce que nous appellerons la facette « socio-environnementale » de cet objet anthropologique foncier. Pourquoi dissocier ces trois facettes, anthropologique, économique et socio-environnementale ? Parce que le type de formalisation des droits locaux qui est poursuivie diffère selon la facette que l'on privilégie, comme nous allons l'illustrer par le cas sénégalais. La question de fond ne sera donc pas *in fine* quel type de formalisation mais quel type de « facette » veut-on, ou doit-on, préserver.

Pour mieux illustrer cette différenciation, nous nous risquerons à une représentation simplifiée de cette complexité (Figure 1). Elle nous permettra de mettre en valeur ces différentes facettes (Figure 2) :

- une facette anthropologique, que l'on se risquera à résumer ici de façon très simplifiée aux dimensions identitaires, symboliques, et au jeu de relations sociales qui passent par un certain lien à la terre, et qui au-delà structurent la société, participent à la symbolisation et à l'expression de ses valeurs ;
- une facette économique, c'est-à-dire de l'utilisation des droits locaux sur la terre comme d'une ressource mobilisable dans un processus de développement économique ;
- une facette socio-environnementale, c'est-à-dire la sécurisation des usages locaux de la terre et des ressources naturelles et sous une forme qui respecte une utilisation durable de l'environnement.

Cette distinction qui peut paraître abstraite s'exprime cependant très concrètement dans les différentes approches de sécurisation foncière entreprises dans la vallée du Sénégal ces dernières décennies.

## 2. L'action publique foncière dans la vallée du Sénégal

Nous allons passer en revue trois mécanismes de formalisation/sécurisation, dont la diversité d'échelles, de portées et d'enjeux permettra de développer une analyse plus générale :

- la loi foncière du Sénégal sur le Domaine National, établie depuis 1964 et qui concerne l'ensemble du pays ;
- l'opération Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols, initiée en 1998 par une équipe de recherche (d'Aquino et al. 2002a) et concernant aujourd'hui toute la partie sénégalaise du bassin du fleuve Sénégal.
- le recueil des droits locaux en préalable à l'attribution foncière de parcelles irriguées, dans le cadre d'un programme du *Millennium Challenge Account* initié en 2010 et concernant quelques zones de la Vallée du Sénégal ;

### 2.1. La Loi sur le Domaine National

Jusqu'en 1960, coexistaient au Sénégal deux situations foncières : un régime d'immatriculation avec cadastrage dans les quelques zones urbaines, et dans le reste du pays des systèmes fonciers locaux préexistants à la colonisation [Dia 1988, Lericollais et Seck 2002]. À l'indépendance, la Loi sur le Domaine National (LDN), toujours en vigueur cinquante ans après, unifie la situation en reversant les terres non immatriculées, soit environ 95% du territoire national, dans un domaine détenu par l'État, appelé Domaine National (figure 3). Les terres rassemblées dans ce domaine sont sous une responsabilité de gestion et d'administration publiques, mais n'appartiennent ni à l'État, ni aux usagers. Elles restent inaliénables, intransmissibles et incessibles [Le Roy 1980 et 1985]. Ce domaine est géré par les collectivités locales, qui peuvent affecter ces terres à toute personne membre de la collectivité, pour un type d'utilisation qui est reconnue pertinent par les autorités locales.

Au regard des systèmes fonciers coutumiers, la LDN, toujours en place en 2014, a des implications ambiguës. D'un côté, elle ne reconnaît que ceux qui occupent directement la terre, et non leurs responsables coutumiers. Cependant, chaque collectivité locale étant laissée libre de ses choix d'affectation, dans la réalité depuis des décennies les collectivités locales réalisent la plupart du temps ces « affectations pour mise en valeur » à ceux qui souhaitent faire reconnaître officiellement leurs droits locaux traditionnels. De toute façon, en dehors de quelques zones d'agriculture intensive très peu de paysans ont demandé à bénéficier de ce type d'affectation, considérant que le fait que les populations locales reconnaissent leurs droits ancestraux était plus sécurisant qu'un « papier » officiel.

L'exploitation agricole entrepreneuriale a pu s'installer dans ce contexte foncier. Pour obtenir une sécurisation foncière qui leur paraît suffisante, la stratégie de ces entrepreneurs est d'obtenir une reconnaissance de leur occupation des terres auprès des deux systèmes de légitimation en présence : d'une part la procédure officielle en obtenant une affectation foncière et d'autre part l'acceptation locale, en s'investissant dans une négociation avec les populations locales et leurs représentants jusqu'à obtenir un accord officieux, et illégal puisqu'aucun droit foncier n'est officiellement reconnu aux populations locales. Contrairement à certaines déclarations, ce n'est donc pas l'absence de sécurité foncière qui freine au Sénégal l'investissement des populations sur une intensification des productions. Pour preuve le fait que des exploitations entrepreneuriales se sont développées dans ce contexte<sup>1</sup>, lorsqu'elles ont stratégiquement pris en compte les droits locaux non officiels. Parmi ces exploitations entrepreneuriales, certaines sont des exploitations familiales, dont la trajectoire se distingue des autres par l'opportunité d'un capital initial [d'Aquino et Seck 2014]. C'est bien l'absence de moyens financiers qui empêche et a empêché les populations locales d'investir, lorsqu'elles le souhaitaient, dans une mise en valeur plus productive des terres.

---

<sup>1</sup> Y compris des exploitations familiales [d'Aquino et Seck 2014].

Pour leur part, les populations locales ne cherchent à obtenir un « papier » que lorsque les investissements extérieurs se multiplient (espaces irrigués de la Vallée du Sénégal, zone maraichère péri-urbaine...). Ainsi dans le Delta du Sénégal, le *Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal* (PDIDAS) prévoit des aménagements hydro-agricoles réservés aux investisseurs<sup>2</sup>. Ainsi, alors que jusqu'à ce que cette menace extérieure apparaisse les populations n'avaient pas ressenti le besoin de se faire affecter les terres qu'elles occupaient [D'Aquino et al. 2013], face à ce risque d'accaparement, les populations se précipitent en 2014 auprès de leur collectivité locale pour se faire affecter officiellement les terres qu'elles occupent ancestralement, documents officiels qui sont ensuite reconnus par le projet et donnent droit à indemnisation. Le paradoxe est alors complet : l'État, associé à ce Projet, reconnaît ainsi l'officialisation des droits fonciers locaux via une procédure d'affectation qu'il a mis en place pour effacer ces droits coutumiers. Cette reconnaissance au cas par cas, graduelle et non coordonnée, de parcelles foncières accentue les risques de dérives, car elle n'est encadrée par aucune procédure spécifique de concertation et de contrôle. En particulier, les populations pastorales enclavées de l'arrière-pays ne participent pas à cette course à la « régularisation » et leurs espaces de vie et de parcours sont alors considérés comme des réserves foncières sur lesquelles les investisseurs vont tenter de s'installer dans le cadre de ce projet.

Si l'on se replace cela dans les figures 1 et 2, l'objectif de la LDN n'était pas de sécuriser l'objet anthropologique foncier, mais de sécuriser plutôt une exploitation locale des terres. Autrement dit, une sécurisation des usages plutôt qu'une sécurisation des droits. La LDN visait aussi la sécurisation d'une responsabilité collective locale sur la gestion des terres, ce qu'elle a en grande partie réussi à préserver en cinquante années d'application. Cependant, en confiant la gestion de ces affectations aux collectivités locales, donc aux acteurs locaux du système foncier coutumier, la LDN a, en fait, permis à cet objet anthropologique foncier de rester le plus souvent « aux commandes » de la gestion foncière. Ainsi dans la plupart des collectivités locales du pays, le « système foncier coutumier » local reste toujours aujourd'hui une référence, que ce soit dans les critères d'affectation par la collectivité locale, dans les tractations d'un investisseur pour s'installer sur des terres, ou plus simplement dans les règles locales d'accès aux terres. La persistance de la référence aux « droits fonciers locaux » signifie que les responsables coutumiers ont conservé une légitimité sur la terre. Cependant, la procédure d'affectation mise en place a forcé les acteurs locaux à une transcription très simplifiée des responsabilités foncières traditionnelles, ne reconnaissant *in fine* qu'un seul ayant-droit, l'affectataire, sur une terre où une complexe diversité de droits d'usage et d'accès s'exprimait (cf. figure 1). De plus, en introduisant des formes individualisées d'affectation de terres, elle a affaibli les notions de responsabilité collective et de non appropriation individuelle, qui sont la clé de ces systèmes fonciers, et introduit dans la logique des responsables coutumiers une possibilité de spéculation foncière.

## 2.2. L'Opération POAS dans la vallée du Sénégal

En 1998, les auteurs ont participé à l'expérimentation avec une collectivité locale de la vallée du Sénégal (Communauté Rurale de *Ross Béthio*) d'une démarche permettant la mise en place par la collectivité locale d'un plan règlementaire local de gestion des ressources naturelles (d'Aquino et al. 1999). La méthode cherche à donner à chaque collectivité locale toutes les capacités d'établir en concertation avec ses populations tous types de règles collectives d'occupation des terres lui permettant d'améliorer la sécurisation des différents usages : identification de zones à réglementation prioritaire pour un usage donné, localisation des ressources et infrastructures clés pour chaque usage avec réglementation d'usage associée, règles collectives pour l'ouverture calendaire d'une zone à un usage donné, modalités d'accès aux résidus de culture pour les troupeaux, etc. [D'Aquino et al. 2002a]. Ce plan local est dénommé Plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS), mais dans une version adaptée au contexte national et qui a donc une forme et un contenu totalement différents de sa version française. L'Opération POAS se concentre stratégiquement sur les actions et les méthodes qui amènent les différents acteurs à accepter dans les faits les responsabilités et compétences qui ont été transférées aux collectivités locales dans les textes en 1996. La démarche POAS a ensuite été diffusée

---

<sup>2</sup> Il s'agit donc, comme tout programme de la Banque Mondiale, d'un prêt accordé à l'État du Sénégal pour qu'il assiste les investisseurs dans l'aménagement des terres... dans une région où les exploitations familiales n'ont pas elles-mêmes suffisamment accès à l'agriculture irriguée.

par les acteurs locaux à l'ensemble des collectivités locales de la Vallée, jusqu'à couvrir en dix ans environ 50 000 km<sup>2</sup> [D'Aquino et Papazian 2014].

En termes de sécurisation foncière, l'enjeu de cette approche était double [d'Aquino et al. 2002b] : d'une part légitimer la responsabilité des collectivités locales dans leur prise en charge de la gestion de leur territoire, à une période où l'encadrement étatique comme les populations locales doutaient de la capacité d'acteurs locaux pour gérer de façon pertinente un territoire, et de là permettre ensuite à ces collectivités locales de faire reconnaître officiellement, et donc protéger, les différents usages existants sur le territoire local. On reste ainsi dans la même logique de sécurisation que la LDN : sécuriser les usages et sécuriser une gestion collective du foncier. Cependant, l'opération POAS s'est vraiment focalisée sur la sécurisation des usages (élevage, agriculture pluviale...) plus que sur celle des usagers (pas de spécification de quel éleveur a accès aux zones sécurisées d'élevage par exemple).

### **2.3. Le recueil des droits locaux en préalable à une affectation des terres**

En réaction aux risques d'accaparement, beaucoup de travaux ont été effectués ces dernières années pour opérationnaliser l'enregistrement des droits locaux [Lavigne-Delville 2006, Ouedraogo 2011]. Des procédures de cartographie des droits fonciers locaux sont ainsi déjà expérimentées depuis plusieurs dizaines d'années [Colin et al. 1998, Lavigne-Delville et al. 1998, Burnod et al. 2014], avec cependant toujours de sérieux problèmes quant à la prise en compte de droits locaux complexes se superposant sur un même espace : l'interprétation peut alors facilement glisser dans une sélection subjective de certains de ces droits par l'intervenant [d'Aquino *in* Colin et al. 1998]. L'imbrication temporelle et spatiale de cet agencement de droits et droits délégués [Mathieu 1996, Lavigne-Delville et al. 2002, Chauveau et al. 2006] dessinant une matrice foncière complexe [Leroy et al. 1996], sa simplification en cadastre foncier ne peut qu'être injuste et inéquitable, en sélectionnant certains droits parmi d'autres pour les figer en un cadastre.

Pour éviter ces impasses cartographiques, le recueil des droits locaux peut s'appuyer non pas sur une cartographie parcellaire mais sur une description détaillée des droits et du système de délégation de ces droits fonciers (cf. flèches en gris clair sur la figure 1 supra). Dans la vallée du Sénégal, *le Programme intégré de développement de l'agriculture irriguée et de sécurisation des droits* du Millenium Challenge Account (MCA) a expérimenté à partir de 2011 un diagnostic assez fin des droits locaux, sur des terres déjà occupées traditionnellement et qu'il été prévu d'aménager en périmètres irrigués. Une fois ce diagnostic réalisé [MCA 2011], le programme a proposé aux populations une clé de répartition des terres irriguées qui distribuait des parcelles aux différents types d'ayant-droits (cf. les différents acteurs de la figure 1), ce qui a entraîné une opposition violente des responsables locaux : ils considéraient que puisque un inventaire précis du système foncier avait été réalisé, il s'agissait dès lors de le respecter et de distribuer donc les terres aux responsables fonciers relevés (cf. niveaux *n* de la figure 1), et donc ne pas traiter sur le même plan les droits d'usages et les responsabilités foncières plus fondamentales des chefs de lignage. Ce cas est extrêmement révélateur de l'ambiguïté du terme de formalisation des droits locaux et de l'enjeu de sécurisation que l'on y rattache. Dans ce cas d'école, deux traductions « cadastrales », donc sélectives et simplifiées, du système foncier local sont le plus souvent opérées : le cadastrage contraignant à personnaliser le droit sur une parcelle, puisque c'est son objectif, soit l'on reconnaît la responsabilité foncière des chefs de lignage que l'on transforme alors en droit foncier réel, ce qui revient alors à dénaturer cette responsabilité collective de gestion en droit foncier individualisé, soit l'on refuse de transformer cette responsabilité foncière en droit foncier individualisé et l'on préfère attribuer les parcelles à ceux qui y avaient des droits d'usage. Ces deux options sont des interprétations biaisées de la nature des droits et responsabilités locales sur les terres, interprétation menée le plus souvent par des acteurs (bailleurs, équipes de projet, experts, chercheurs...) dont la légitimité à décider d'une telle réorientation de la société est questionnable. Cependant dans la Vallée, des périmètres irrigués sont régulièrement installés depuis plusieurs décennies et des parcelles redistribuées aux populations locales sans que l'on aboutisse à ce type de blocage. La suite du cas du programme MCA permet de l'expliquer. Un sociologue sénégalais, qui intervient dans la vallée depuis des années, a été mobilisé après ce blocage. Il ne s'est pas appuyé sur l'inventaire des droits locaux mais a mis en œuvre un dialogue avec les responsables fonciers coutumiers pour définir de concert les clés de répartition des parcelles irriguées, y compris pour la

prise en compte des groupes défavorisés. Ainsi, au lieu d'essayer de transcrire en droits fonciers réels et individualisés les ayant-droits, quels qu'ils soient, du système foncier local, cet expert s'est plutôt référé à une reconnaissance de la fonction du système foncier local, c'est-à-dire de sa responsabilité collective dans la gestion, et donc ici dans la réaffectation, foncière. Ce n'est pas le droit individuel qui est reconnu mais la responsabilité collective de gestion. Autrement dit, on reconnaît les pratiques et les règles existantes et l'on s'y insère (la pratique existante de gestion communautaire des terres selon les schémas des figures 1 et 2 ; les règles existantes régissant le rapport à la terre, qui ne sont pas celles d'une individualisation des droits fonciers) plutôt que d'imposer ex-nihilo une nouvelle forme de relation à la terre, le droit individualisé. Reste que l'enjeu de l'intervention, et donc aussi du sociologue, était de faire évoluer la situation foncière locale, donc de faire évoluer les critères de répartition des terres irriguées au sein de la communauté, pour favoriser l'accès à la terre des jeunes, des femmes et des autres groupes défavorisés. Ces critères ont été proposés, avec argumentation, à la communauté locale qui les a intégrés dans la répartition des parcelles [MCA 2012]. Nous n'avons évidemment pas la naïveté de croire que cette évolution des clés de répartition a dépossédé les notables de leurs droits sur les terres, mais elle a ouvert l'accès aux terres irriguées à de nouveaux groupes de population et, au-delà, elle a inséré en douceur dans le processus local de gestion collective la reconnaissance communautaire, donc beaucoup plus durable, que celle d'un projet, d'un droit d'accès à la terre irriguée pour ces groupes défavorisés. On peut rapprocher cette pratique de la façon dont la LDN est interprétée sur le terrain: pas de reconnaissance officielle des droits locaux, et encore moins leur formalisation en droits fonciers officiels, mais l'implication des acteurs du système foncier local dans le processus de gestion des terres.

### **3. Quels enjeux de sécurisation des droits fonciers locaux au Sénégal ?**

Ainsi d'un côté, l'option de formaliser le système foncier local par une description fine permettant ensuite de répartir des ayant-droits individualisés lors d'un cadastrage, de l'autre l'option de considérer ce système foncier comme une « boîte noire » complexe, que l'on ne cherche pas à transcrire sous peine de le dénaturer, mais à laquelle on reconnaît, et valorise, une responsabilité collective dans la gestion foncière. Voilà deux perceptions différentes des besoins de sécurisation des droits fonciers locaux : la sécurisation de droits réels individualisés ou la sécurisation du système de gestion des droits. Les deux options présentent des risques d'iniquité : dans le premier cas, la responsabilité de l'équité est transférée à l'intervenant décidant des affectations, dans le second cas elle est du ressort de la collectivité locale gestionnaire des droits.

Répertorier, individualiser et cartographier les ayants-droits d'un système foncier local n'est donc pas la seule voie de reconnaissance des droits fonciers locaux. Avant de sélectionner une démarche donnée de formalisation, il semble plus pertinent de définir d'abord les besoins de sécurisation (le « pour quoi ? ») : quels sont les besoins ressentis qui amènent à considérer qu'il serait utile de mieux sécuriser les droits des populations locales sur leurs terres ?

La sécurisation de droits individualisés est revendiquée pour combler deux besoins de sécurisation foncière presque opposés. Elle peut d'une part être considérée, mais moins par les populations locales que par les institutions internationales, comme une sécurisation indispensable pour les investissements nécessaires au développement d'une production intensive et durable. C'est un besoin que nous appellerons « libéral ». Elle est d'autre part aussi revendiquée pour permettre aux autochtones de bénéficier des revenus tirés de l'exploitation future des terres, avec des positions diversifiées sur la définition de ceux parmi les autochtones qui devraient en bénéficier (les responsables fonciers traditionnels, tous les ayant-droits y compris d'usage, la communauté dans son ensemble, etc.). C'est un besoin que nous qualifierons de « localiste utilitariste ». Si l'on revient aux figures 1 et 2, ces deux revendications consistent donc à traduire le système foncier uniquement sur sa facette économique (la terre comme ressource et le droit foncier local comme un droit d'exploitation économique de cette ressource), avec la difficulté de fond que nous avons déjà soulevée sur la sélection de droits exclusifs à enregistrer à partir d'une interprétation de l'objet anthropologique foncier. De plus, cette distribution de droits individualisés et exclusifs sur la terre est souvent considérée comme une base nécessaire à l'investissement productif. Or, en ce qui concerne le Sénégal cette analyse est facilement réfutable : nous avons vu supra que tant que le système foncier local n'est pas fragilisé par des pressions extérieures, les populations locales se considèrent suffisamment reconnues dans leurs droits pour

investir sur leurs terres. Nous avons aussi constaté que des investisseurs étrangers eux-mêmes se sont contentés de ce type de reconnaissance locale pour investir dans la vallée du Sénégal depuis des décennies. Il n'est donc pas déraisonnable d'envisager au Sénégal d'autres voies de sécurisation foncière de l'investissement que l'appropriation privative individualisée. La nécessité d'un droit foncier individualisé et exclusif comme unique possibilité de garantie pour un soutien bancaire ne tient pas non plus : d'autres types de garantie sont considérés plus adaptés dans de nombreuses situations agraires de par le monde. Au Sénégal spécifiquement les banquiers de proximité considèrent qu'une assurance agricole individualisée constitue une garantie bancaire plus sûre qu'une hypothèque foncière. Même une agriculture de firme a d'autres moyens de garantie à sa disposition pour bénéficier de soutiens financiers : la Vallée se couvre d'exploitations privées, en particulier étrangères [Faye et al. 2011, Hathie 2012, Sy et al. 2013]. Le contexte foncier n'est donc pas un obstacle à ces lourds, et réfléchis, investissements.

À l'échelle nationale (ONG telle qu'Enda-Pronat) comme locale, d'autres acteurs soutiennent un besoin différent de sécurisation foncière : garder la responsabilité collective sur les terres de façon à préserver le patrimoine foncier et environnemental pour les générations futures. Derrière cette position transparait un enjeu que l'on pourrait presque qualifier de sociétal : préserver la véritable nature du lien identitaire et symbolique envers la terre qui est l'essence fondamentale de ces systèmes fonciers, et que l'on retrouve dans les débats paysans [d'Aquino 2014]. C'est un besoin que nous qualifierions alors de « localiste patrimonial ». L'enjeu est délicat, puisqu'il s'agit en quelque sorte de préserver au mieux possible la complexité des faisceaux de droits et droits délégués qui s'agencent au sein de chaque situation locale et qui soutiennent un lien identitaire et symbolique collectif envers la terre.

Dans cette perspective, l'expérience sénégalaise montre que plutôt que de dénaturer cet objet anthropologique en le figeant en une description instantanée et toujours partielle, voire partielle, il peut être plus judicieux de considérer cette articulation fine et évolutive des droits comme une boîte noire, voire une boîte de Pandore, qu'il est trop délicat de décortiquer, et laisser aux acteurs locaux le soin de gérer les références à ce système. Au Sénégal, les stratégies de sécurisation foncière développées par les investisseurs implantés depuis des décennies dans le pays montrent que la forme la plus sûre d'occupation foncière est celle qui obtient une double légitimité : celle des populations locales, au moyen d'une contractualisation officieuse entre l'investisseur et les populations locales, couplée à celle de l'État ou des collectivités locales, par l'obtention d'un document foncier. Cependant, le fait que ces deux types de légitimités foncières ne se reconnaissent pas l'un l'autre multiplie les risques et les dérives. Un renforcement évident de la sécurisation consisterait donc à une reconnaissance mutuelle entre ces deux types de légitimation foncière. L'implication officielle des responsables fonciers coutumiers dans les procédures d'affectation des terres, constituerait une interprétation des droits de ces responsables fonciers beaucoup plus en accord avec la nature de leurs responsabilités que de leur attribuer des droits fonciers positifs et individualisés.

Cependant, poursuivre vers cette option de sécurisation foncière signifierait de se passer d'un régime de propriété privée, afin de conserver une certaine responsabilité collective de gestion de la terre, et de l'autre, et de le remplacer par des droits *délégués* (bail, location, fermage, métayage...), ce qui pourrait opérationnellement se traduire ainsi :

- que la distribution des droits fonciers officiels soit sous une responsabilité collective locale, niveau où se situent les acteurs reconnaissant et pratiquant les deux types de légitimités foncières ;
- que cette responsabilité collective locale intègre officiellement les différents acteurs locaux qui sont localement considérés comme légitimes pour participer à la gestion collective du foncier ;
- que les droits d'occupation foncière distribués garantissent l'usufruit sur un temps suffisamment long pour motiver un investissement sur les modes d'exploitation et de gestion de la ressources ;
- que les conditions de contractualisation entre l'investisseur et les populations locales, qui sont pour l'instant officieuses et donc incontrôlables, soient officialisées dans la distribution du droit d'occupation foncière.



De plus, au contraire d'une approche sectorielle séparant la problématique foncière de la problématique environnementale et sociale, les systèmes fonciers locaux intègrent dans leur conception l'enjeu de sécurisation durable de l'exploitation des ressources naturelles, en facilitant la flexibilité, l'adaptabilité et un minimum d'accès à la terre pour tous. Au Sahel, les systèmes de gestion des terres tissent un agencement complexe de droits d'usage, distingués en fonction de la ressource, de la saison, du contexte pluviométrique de l'année, et toujours sous une forme flexible de gestion permettant des adaptations au cas par cas en fonction du contexte [Gallais 1977, Scoones 1994, Bourgeot 1999]. Dans un contexte sahélien marqué par une très forte incertitude environnementale, cette articulation souple de droits d'accès et d'usage des ressources naturelles peut être fondamentale à préserver. Mais pour traduire aujourd'hui cette flexibilité ancestrale, on se retrouve devant les mêmes défis que pour l'interprétation des règles foncières : d'un côté, la structuration sectorielle des politiques publiques gêne cette appréhension globale, de l'autre, la rigidité des outils d'aménagement du territoire permettent mal cette flexibilité. Or, l'expérience sénégalaise montre qu'une flexibilité opérationnelle est possible [D'Aquino et al. 2014a, b, c et d]: plutôt que de dérouler un arsenal de réglementations emboîtées et figées, il vaut mieux identifier et sécuriser des instances collectives de régulation à différentes échelles, qui auront la possibilité de produire, mais surtout de pouvoir faire évoluer de façon flexible, la distribution des droits d'occupation et d'usage de l'espace.

## **4. Discussion**

### **4.1. Formaliser ou sécuriser ?**

Que sécurisera la distribution de droits individualisés sur la terre ? Le bénéfice que pourra tirer l'individu identifié sur la terre concerné, y compris par la vente de sa terre à un investisseur. Que sécurisera la reconnaissance d'un droit local d'administration des terres ? La préservation des terres agricoles pour la communauté locale, par des règles contrôlant les transferts de droits...d'usage. Il ne s'agit pas de considérer l'une ou l'autre de ces options comme la bonne « solution », mais de souligner le fait que selon ce que l'on formalise, on ne sécurise pas la même chose.

Le terme de formalisation contient l'idée de transformer en système précis et fixé une pratique ou une règle qui conservait un certain flou. C'est là la question en réalité centrale : faut-il clarifier le « flou » des droits fonciers locaux [Cotula 2009 et 2013, Chouquer 2009 et 2010, Fouilleux et Goulet 2012, Purseigle 2012, Purseigle et Chouquer 2013, Stamm 2013] ?

Le premier constat que nous pouvons tirer de l'expérience sénégalaise est que « clarifier le flou » signifie plus précisément réduire la complexité des faisceaux de droit existants en une matrice foncière à une dimension, en appliquant une clé de redistribution qui sera toujours subjective, donc politique. Ce n'est donc pas une méthode de formalisation qu'il s'agit de sélectionner, mais un choix de société à opérer [D'Aquino et Basserie 2011], par ceux qui ont la légitimité pour le faire (cf. paragraphe suivant). Notre première conclusion est donc qu'il est impératif que l'institution en charge de ce choix ainsi que le processus de dialogue local mis en œuvre pour l'effectuer aient la légitimité sociale et politique de l'opérer : cela ne peut raisonnablement être une institution étrangère (bailleur), un simple projet de développement, ou pire un privé.

Notre deuxième remarque concerne la place importante accordée à la cartographie foncière dans la plupart des interventions : considérer la cartographie foncière comme l'aboutissement inéluctable de toute sécurisation foncière nous paraît questionnable. Certes, il existe des approches originales qui tentent de concilier individualisation cartographiée des droits d'usage et administration foncière locale, mais reste cependant posée la question de la pertinence d'une cartographie foncière, quelle qu'elle soit, pour initier une 'sécurisation' des 'droits locaux'.

En effet, les spécialistes de l'agropastoralisme des zones sèches ont depuis longtemps montré [Mehta et Leach 1994] que ce qui apparaissait comme flou était en réalité le caractère souple et flexible du système de règles d'accès aux ressources naturelles, souplesse organisée qui permet de s'adapter à la variabilité et l'incertitude constante et extrême du milieu. Face à cette incertitude environnementale, les sociétés sahéliennes ont adopté la souplesse et la mobilité plutôt que la sédentarité ; elles ont ainsi forgé tout un ensemble de pratiques techniques et de système de droits d'accès qui préserve, tout en l'encadrant, une extrême flexibilité et évolutivité [Scoones 1994, Ribot et Peluso 2003, Colin 2008, Leroy 2011]. Face au désir de formalisation, une question se pose par conséquent: est-ce qu'il ne serait

pas utile de préserver cette flexibilité, ce « flou », dans un monde contemporain de plus en plus marqué par l'incertitude ? Et dans cette perspective, n'est-il pas contre-productif de baser une reconnaissance des droits locaux sur une cartographie, et au-delà sur une formalisation, qui figent sous formes de droits des règles souples (Leroy 2013). Face à ces interrogations, il nous paraît plus pertinent de remplacer l'enjeu de formalisation par celui de sécurisation.

Ainsi pour les auteurs, l'analyse scientifique fine de la complexité des droits coutumiers, d'une importance capitale pour la compréhension de ces riches systèmes de relations complexes à la terre et à laquelle les auteurs participent eux-mêmes dans certaines opérations ne peut être traduite de façon scientifique, rigoureuse, en approche normative. La position des auteurs sur ce sujet est que cette traduction de la connaissance en normes n'est pas simplement le résultat d'une analyse technique de la connaissance sur le système anthropologique, mais une opération de traduction qui doit être reconnue comme politique et donc traitée comme telle : non pas de la responsabilité des experts et scientifiques mais des institutions légitimes pour effectuer ces choix politiques. De plus, au regard de la nature même de ces droits coutumiers, les auteurs considèrent que cette traduction de la connaissance en normes est loin d'être le plus sûr moyen de sécuriser les responsabilités locales sur les terres.

#### **4.2. La sécurisation foncière des droits locaux, un choix politique de société**

Toute tentative de transcription d'un système d'interactions sociales vivant et évolutif ne peut être que partielle et partielle. À partir de là, nous considérons que les modalités de cette partialité ne sont pas de l'ordre de la légitimité scientifique mais de la légitimité politique. Autrement dit, il ne peut y avoir de réponse scientifique et experte proposant, ou jugeant, un mécanisme de transcription de l'objet anthropologique « système foncier local » en droits positifs. La légitimité de l'expertise technique se restreint à deux domaines : en amont, pour une description la plus fine possible des droits existants, mais dont l'intérêt en termes de sécurisation réside dans l'identification des institutions locales régulatrices du foncier et de leur mode de fonctionnement, et non pour reconnaître des droits réels individualisés sur des terres ; et en aval, dans une analyse de l'impact qu'auraient les différents choix de formalisation ; en aval, après le travail politique de choix des droits à transcrire, pour la mise au point du processus d'enregistrement des types de droit retenus par le politique. L'ambiguïté et les risques des discussions actuelles sur la formalisation des droits locaux au Sud viennent en grande partie du fait que cette distribution des responsabilités n'est pas respectée, avec un poids important de l'expertise, locale ou internationale, et des partenaires du Nord.

Ramener l'enjeu de sécurisation foncière à une question politique met alors en exergue une question de fond qui traverse les débats fonciers au Sénégal : la tension qui risque de s'installer entre l'aspiration historique de l'intelligentsia sénégalaise à une société progressiste et humaniste, qui s'est profondément inscrite dans l'identité sénégalaise, et la préservation des valeurs culturelles de partage et d'adaptation à l'environnement que poursuivent aussi une grande partie de la population rurale. Alors que ces deux aspirations pouvaient cohabiter dans la situation foncière permise par la LDN, qui facilitait la sécurisation foncière d'une exploitation économique des ressources tout en reconnaissant aux populations une gestion locale de leurs droits ancestraux sur les terres, elles semblent se retrouver en tension face aux évolutions actuelles que connaît le Sénégal.

Plus fondamentalement, cette crispation que l'on sent actuellement dans les débats au Sénégal lorsque les acteurs de la société civile <sup>3</sup> revendiquent une forte délégation au local de responsabilités sur la gestion foncière et territoriale soulève une question de fond sur la place et le pouvoir de l'État, son rapport au territoire et son autorité sur celui-ci. En effet, le type de reconnaissance du local que cela impliquerait peut s'interpréter comme un autre type de société que la formule étatique actuelle : *un État de droits*, garant des droits locaux et de leur application équitable et durable, plutôt qu'*un État de droit*, qui impose ses propres droits [Karpe Philippe, comm. Pers.]. Ainsi lorsque l'on soumet à des paysans sénégalais la question de l'héritage des droits sur les terres, ils suggèrent que plutôt que de s'appuyer sur une règle d'héritage applicable partout et pour tous, il vaudrait mieux laisser chaque collectif local de responsables décider au cas par cas du choix de l'héritier, afin de sélectionner

---

<sup>3</sup> Cadre de Recherche et d'Action sur le Foncier au Sénégal – CRAFS (<http://www.hubrural.org/Senegal-observations-du-CRAFS-sur.html?lang=fr&id=28>; <http://www.inter-reseaux.org/publications/revue-grain-desel/57-foncier-innover-ensemble/article/quand-la-societe-civile-s-allie-au?lang=fr>).

l'héritier le plus à même de mettre en valeur les terres, enjeu prioritaire pour la société... On voit que la prise en compte du système foncier local va alors bien plus loin qu'une simple attribution de droits fonciers et re-questionne sur le mode d'organisation de la société.

### Conclusion

Y-a-t-il un dilemme entre une société progressiste et qui préconise les mêmes droits pour tous et une société mettant en avant une adaptation des droits de chacun à une préservation du patrimoine naturel, et en particulier de la terre ? Ou bien y-a-t-il moins d'opposition qu'il n'y paraît et une voie médiane pourrait-elle se dessiner, évolution progressive vers un fonctionnement plus souple et durable de la société ? En effet, d'un côté ce type de fonctionnement n'est pas si bouleversant car il est déjà en grande partie en place dans le cadre légal sénégalais (cf. LDN), et il pourrait suffire de peu pour légitimer et rendre plus effective son application ; mais d'un autre côté, il semble représenter un choix alternatif de société, une façon différente de considérer la place de l'homme, de l'État et de la nature, qui modifierait de façon profonde le fonctionnement et la nature de l'État sénégalais actuel, en particulier, mais pas seulement, en ce qui concerne la décentralisation des pouvoirs et la place des responsables locaux fonciers, non élus, dans ces pouvoirs.

La question de sécurisation foncière amène donc bien à une question politique. Or, lorsqu'on essaie de prendre du recul et de se demander de quelle façon ce questionnement est appréhendé au Sénégal, la différence de positionnement entre le centre et le rural apparaît clairement : autant les pouvoirs centraux et une grande partie de l'intelligentsia refusent ce qu'ils voient comme un retour de la tradition, autant une grande partie des populations rurales revendiquent une reconnaissance de leur mode de gérer, et de penser, la terre. La question politique recouvre alors la question du type de dialogue entre ces deux acteurs légitimes pour le choix d'une société au Sénégal, autrement dit de la participation publique à ces choix. C'est sûrement en définitive le plus grand enjeu de sécurisation foncière au Sénégal : réussir un processus de dialogue politique entre ces deux acteurs de la société, schématiquement les ruraux et les urbains, qui légitimera un rapport au foncier préservant les différentes valeurs de la société sénégalaise.

**Figure 1. Schématisation simplificatrice de la diversité des droits d'accès et d'usage des terres**

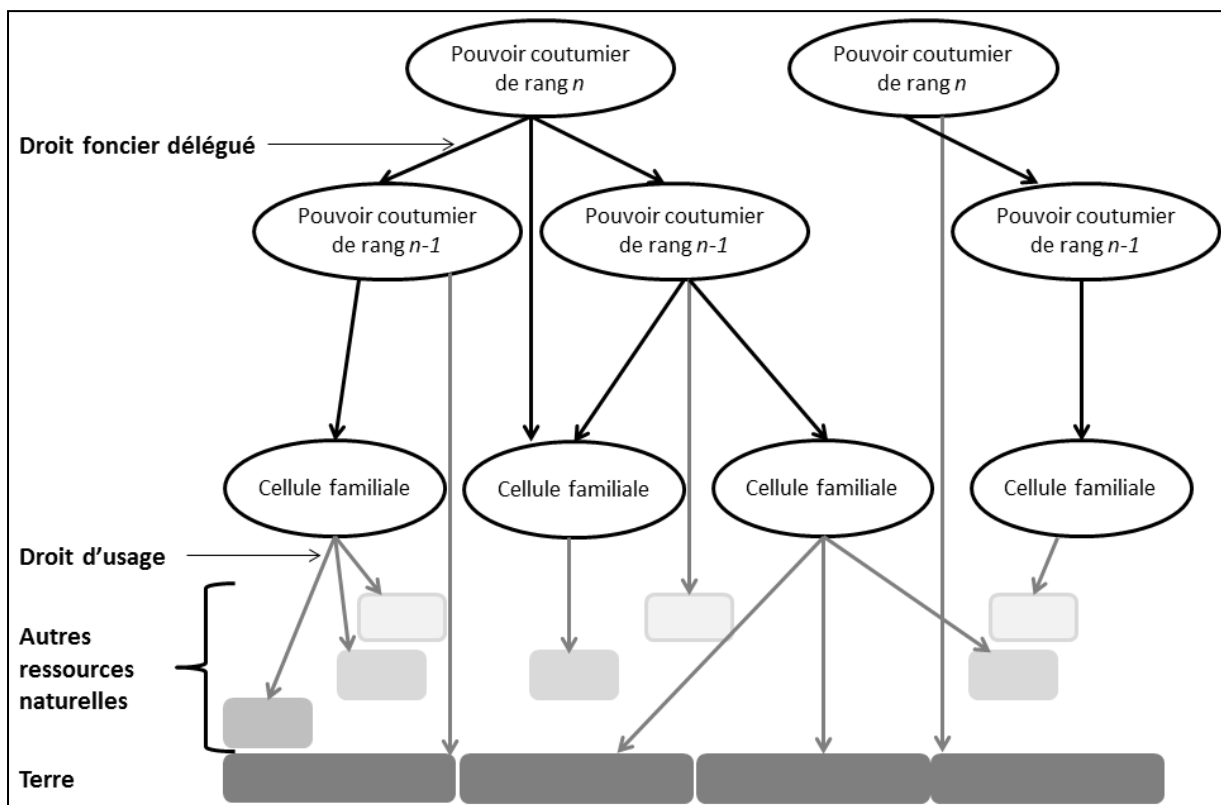


Figure 2. Distinction simplificatrice des différentes facettes du fait social « foncier »

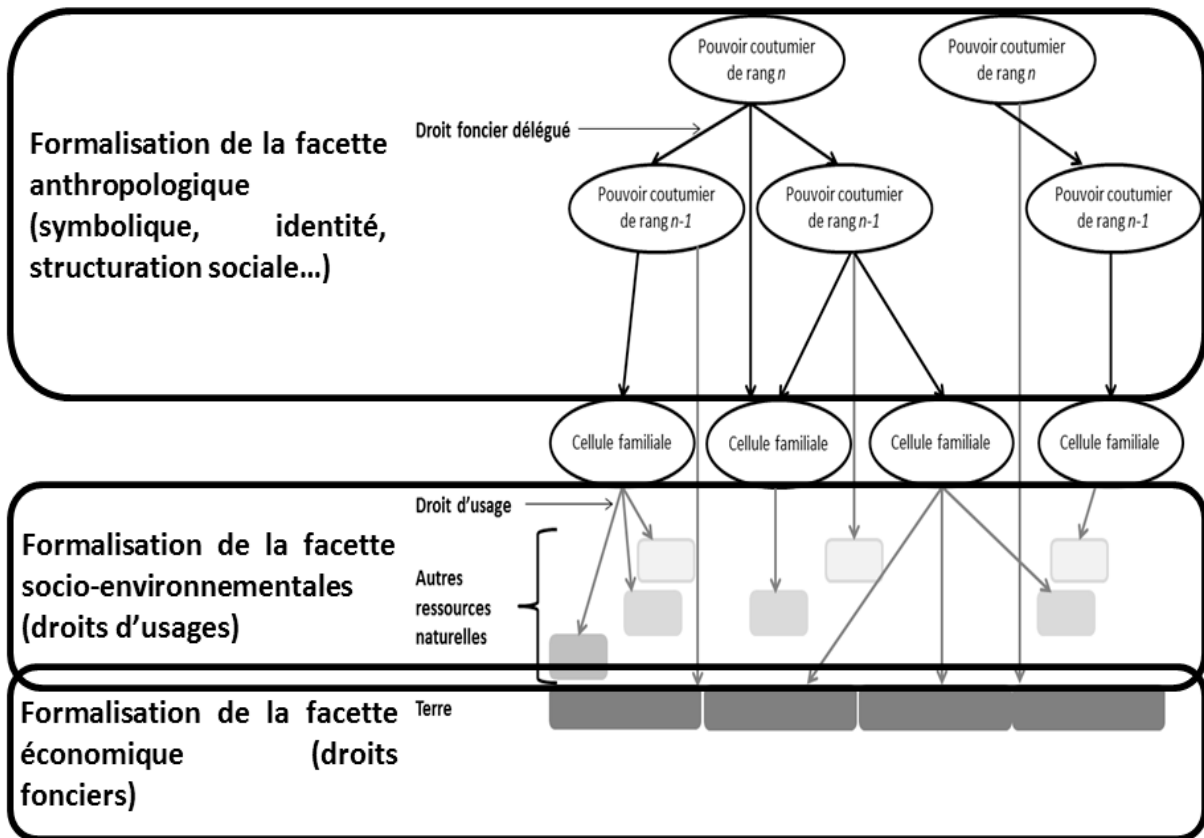
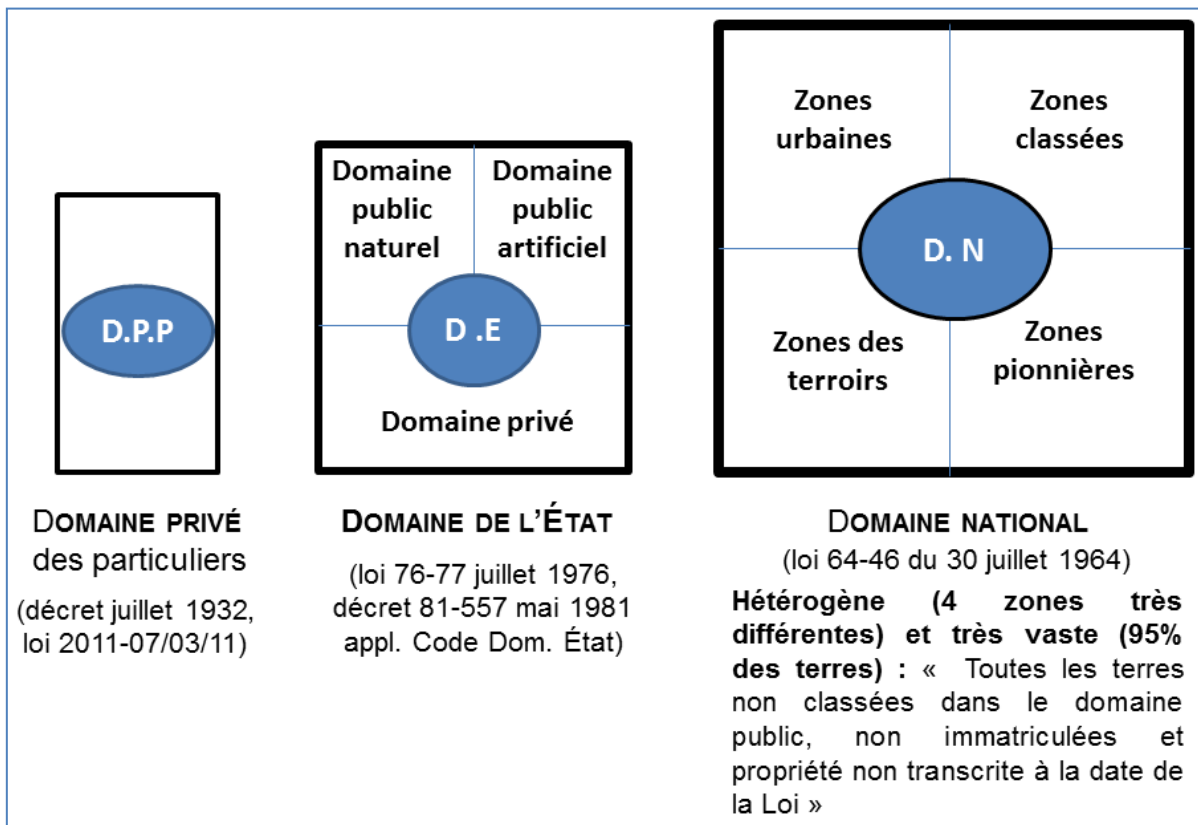


Figure 3. Les objectifs de la réforme foncière de 1964 et de la création du Domaine national : supprimer la dualité des régimes fonciers et les domaines fonciers traditionnels.



## Références bibliographiques

- Behnke, Roy et Ian Scoone, - 1992, *Repenser l'écologie des parcours : implications pour la gestion des terres de parcours en Afrique*. London, IIED.
- Belières Jean-François, Jamin Jean-Yves, Seck Sidy Mohamed, Tonneau Jean-Philippe, Adamczewski Amandine, Le Gal Pierre-Yves- 2013,. « Dynamiques foncières, investissements et modèles de production pour l'irrigation en Afrique de l'Ouest : logiques financières contre cohérences sociales ? » *Cahiers Agriculture* 22 (1) : 1-6.
- Berkes, Fikret, Johan, Colding et Carl Folke – 2000, « Rediscovery of traditional ecological knowledge as adaptive management », *Ecological Applications* 10 (5) : 1251-1262.
- Bourgeot, André (éd. sc.) - 1999. *Horizons nomades en Afrique sahélienne : sociétés, développement et démocratie*. Paris, Karthala.
- Burnod, Perrine, Andrianirina N., Andrianirina Ratsialonana R., Boué C., Gubert F., Rabeantoandro R., Rakototiana N., ratovoariny R. et Vaillant J. - 2014, *La certification foncière au niveau des ménages ruraux à Madagascar. Perception et effets : situation en 2011*. Observatoire du foncier, Antananarivo (M).
- Chauveau Jean-Pierre, Colin Jean-Philippe, Jacob Jean-Pierre, Philippe Lavigne-Delville et Pierre-Yves Le Meur – 2006, *Mode d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*. London, IIED.
- Chouquer, Gérard – 2009, « Enjeux fonciers. Première partie : Afrique et Madagascar », *Études rurales*, 186 (2) : 211-224.
- Chouquer, Gérard – 2010, « Enjeux fonciers. Troisième partie : thèmes transversaux », *Études rurales*, 189 (2) : 251-272.
- Commission Nationale de Réforme Foncière, 2015, *Note d'orientation stratégique : éléments de cadrage du processus de réforme foncière centré sur le domaine national*. Dakar, CNRF.
- Colin Jean-Philippe, Pierre-Yves Le Meur et Éric Léonard (eds. sc.) – 1998, *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre l'égal aux pratiques locales*. Paris, Karthala.
- Colin, Jean-Philippe - 2008, « Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa », *Journal of institutional economics*, 4 (2) : 231-254.
- Cotula, Lorenzo – 2009, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*. London, IIED.
- Cotula, Lorenzo – 2013, *The great African land grab? Agricultural investments and the global food system*. London, Zed Books.
- D'Aquino, Patrick - 2014. *Foncier rural au Sénégal : paroles d'experts paysans ; extraits d'ateliers paysans de simulation. Projet de renforcement des capacités de prospective participative en réforme foncière des organisations de la société civile*. Dakar, Paris, ENDA-PRONAT, Comité technique Foncier et Développement.
- D'Aquino, Patrick et Sidy Mohammed Seck – 2014, *Agriculteurs du Sud : des entrepreneurs modernes*. Paris, Agence Française du Développement.
- D'Aquino, Patrick et Hermine Papazian – 2014, « An Inclusionary Strategy Reaching Empowering Outcomes Ten Years after a Two-Year Participatory Land Uses management », *Environmental Management and Sustainable Development* 3 (2) : <http://dx.doi.org/10.5296/emsd.v3i2.6595>

- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, Koffi, Mathias, Camara, Seydou et Omar Fedior – 2014a. *Une démarche d'accompagnement pour mettre en œuvre une Gestion territoriale et foncière décentralisée (GTFD)*. Paris, Comité technique “Foncier et Développement” : <http://www.foncier-developpement.fr/publication/demarche-daccompagnement-mettre-en-oeuvre-gestion-territoriale-fonciere-decentralisee-gtfd/>
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Mathieu Koffi – 2014b. *Le système d'information sur les attributions foncières : l'enregistrement foncier à la portée des acteurs locaux*. Paris, Comité technique “Foncier et Développement” : <http://www.foncier-developpement.fr/publication/les-systemes-dinformation-les-attributions-foncieres-lenregistrement-foncier-portee-acteurs-locaux/>
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Omar Fedior – 2014c. *Le Plan d'occupation des sols (POS), des règles décentralisées d'utilisation d'un territoire*. Paris, Comité technique “Foncier et Développement” : <http://www.foncier-developpement.fr/publication/plan-doccupation-sols-pos-regles-decentralisees-dutilisation-dun-territoire/>
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara – 2014d. *La Charte de mise en valeur, un engagement pour une exploitation intensive et durable de ressources naturelles*. Paris, Comité technique “Foncier et Développement” : <http://www.foncier-developpement.fr/publication/charte-mise-en-valeur-engagement-exploitation-intensive-durable-ressources-naturelles/>
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara, 2014e. *Capitalisation du Programme d'appui aux Communautés rurales de la vallée du Fleuve Sénégal pour la sécurisation foncière (PACR-VFS)*, Saint-Louis du Sénégal.
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara, – 2013, *Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal (PDIDAS) Développement de méthodes d'allocation de terrains par les communautés rurales et identification de leurs besoins en assistance technique, Zones de Gandon et du lac de Guiers* Dakar, Cirad, PDIDAS.
- D'Aquino, Patrick et Vincent Basserie – 2011. *Sécurisation et régulation foncières : des enjeux aux outils. Quelques obstacles à la cohérence des politiques*. Paris, Comité technique “Foncier et Développement” : <http://www.foncier-developpement.fr/fiche-pedagogique/securisation-et-et-regulation-fonciere-des-enjeux-aux-outils-quelques-obstacles-a-la-coherence-des-politiques/>
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara – 2011. *Recommandations pour le renforcement des capacités et une meilleure appropriation locale des outils de gestion du foncier. Programme MCA d'activité de sécurisation du foncier dans le cadre du projet d'irrigation et de gestion des ressources en eau de la Vallée du Sénégal*, MCA SENEGAL, Dakar.
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara - 2002a, « Un SIG conçu par les acteurs: l'opération POAS au Sénégal », *L'Espace Géographique* 1: 23-37.
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, et Seydou Camara - 2002b, « L'acteur avant l'expert : vers des systèmes d'information territoriaux endogènes. Résultats d'une expérience de cinq ans au Sénégal », *Natures, Sciences, Sociétés* 10 (4) : 20-30.
- D'Aquino, Patrick, Seck, Sidy Mohammed, Bélières, Jean-François, Passouant, Michel, et El Hadj Malick Sarr – 1999, « Irrigation et développement régional : dix ans d'actions sur le fleuve Sénégal pour une planification régionale et décentralisée », *Cahiers de la Recherche-Développement* 45: 77-84.
- Default, Quentin et D'Aquino Patrick – 2014, *Du terroir au pouvoir*. Court-métrage de 26 mn. Paris, Comité Foncier technique et Développement. [http://www.dailymotion.com/video/x28rttd\\_du-terroir-au-pouvoir\\_creation](http://www.dailymotion.com/video/x28rttd_du-terroir-au-pouvoir_creation)
- Dia, Ibrahima – 1988, « *Socio-logiques* » et écologie dans la problématique des aménagements hydro-agricoles dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal. Dakar, Institut des Sciences de l'Environnement.

Diop M-C. (dir.) -2013, *Sénégal, 2000-2012 : Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale*, Paris, Khartala.

Ellis, James et David Swift – 1988, « Stability of African pastoral ecosystems: alternate paradigms and implications for development », *Journal of Range Management* 41: 450-459.

Fairhead James et Margaret Leach – 2005, « The centrality of the social in African farming », *IDS Bulletin* 36 (2) : 86-90.

Faye, Ibrahima, Amel Benkahla, Oussouby Touré, Sidy Mohamed Seck et Cheikh Oumar Ba - 2011, *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène*, Dakar, Initiative Prospective Agricole et Rurale.

Fouilleux Eve et Frédéric Goulet – 2012, « Firmes et développement durable : le nouvel esprit du productivisme », *Études rurales* 190 (2) : 131-146.

Gallais, Jean (ed. sc.) – 1977, *Stratégies pastorales et agricoles des sahéliens durant la sécheresse de 1969-74*. Talence, CEGET-CNRS.

GRET – 2012. *Évaluation à mi-parcours du Projet d'appui aux communautés rurales de la vallée du fleuve Sénégal (PACR)*. Saint-Louis/Paris, GRET.

Hathié, Ibrahima – 2012, *Impact des investissements agricoles italiens dans les biocarburants au Sénégal. Études de cas dans les zones de Fanaye (St-Louis), de Nétéboulou et de Ndogo Babacar (Tambacounda)*. Dakar, Initiative Prospective Agricole et Rurale. Hochet, Peter - 2012. *La terre, l'étranger et le citoyen : les relations sociales et politiques à propos de la terre dans un village bwa (Gombélédougou, Burkina Faso)*. Thèse, EHESS, Marseille.

Lavigne-Delville, Philippe (dir) – 1998, *Quelles politiques foncières en Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Ministère de la Coopération/Karthala.

Lavigne-Delville, Philippe, Camilla Toulmin, et al. – 2002, *Sécurisation des droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest*. London, IIED.

Lavigne-Delville, Philippe – 2006, « Reconnaître les droits coutumiers : propriété coutumière ou faisceaux de droits ? Cadres cognitifs, conception des droits et faisabilité politique de l'enregistrement des droits fonciers locaux en Afrique de l'ouest », Montpellier, Colloque *Les frontières de la question foncière : Enchâssement social des droits et politiques publiques*.

Le Bris, Etienne, Etienne Le Roy et Paul Mathieu (eds.) – 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse de décision et de gestion foncières*. Paris, Karthala.

Lericollais, André et Sidy Mohammed Seck – 2002, « Patrimoines anciens et territoires en gestation dans la région riveraine du fleuve Sénégal » in M-C Cormier-Salem, D. Beaulaton, et J. Boutrais eds., *Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, en jeux internationaux*. Paris, IRD, MNHN : 283-300

Le Roy, Etienne – 1980, « L'émergence d'un droit foncier local au Sénégal », in G. Conac éd. *Dynamiques et finalités des Droits africains*, Paris, Economica; 109-140.

Le Roy, Etienne – 1984, « Local Law in Black Africa: contemporary experiences of Folk Law facing State and Capital in Senegal and some other countries », in A. Allot et W. Woodman eds. *People Laws and State Law*. Utrech, Foris, 253-262.

Le Roy, Etienne – 1985, « La loi sur le domaine national (du Sénégal) a vingt ans. Joyeux anniversaire ? », *Mondes en développement*, 13 (52) : 667-685.

Le Roy, Etienne, Alain Karsenty et Alain Bertrand (eds.) – 1996, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala.

Le Roy, Etienne – 2011, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*. Paris, Maison des sciences de l'homme, LGDJ.



Mathieu, Paul - 1996, « Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique », in G. de Villers éd., *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*. Paris, Cedaf – L’Harmattan : 64-87.

MCA – 2012, Syllabus sur le Ngalenka. Projet MCA-Sénégal. Dakar, MCA. <http://agritrop.cirad.fr/581843/>

MCA – 2011, Adaptation des principes fondamentaux de l’affectation des terres et de la conception de la procédure d’affectation. Projet MCA-Sénégal. Dakar, MCA. [https://agritrop.cirad.fr/570772/1/document\\_570772.pdf](https://agritrop.cirad.fr/570772/1/document_570772.pdf)

MCA – 2012, Note sur le processus participatif de détermination des critères et principes d’affectations consensuels adoptés par les acteurs et validés par les Conseils Locaux dans le cadre du projet MCA-Sénégal. Dakar, MCA.

Ouedraogo, Hubert – 2011, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, 187 (1) : 79-93.

Purseigle, François – 2012, « Les agricultures de firme. Introduction ». *Études rurales* 190 (2) : 19-23.

Purseigle, François et Gérard Chouquer -2013, « Les territoires saisis par la firme. Introduction ». *Études rurales* 191 (1) : 9-19.

Ribot, J. C., Peluso, N. L. – 2003, « A Theory of Access », *Rural Sociology*, 68 (2) :153-181.

Santoir, Christian – 1983, *Raison pastorale et développement*. Paris ORSTOM.

Scoones Iann – 1994, *Living With Uncertainty: New Directions in Pastoral Development in Africa*. London, Intermediate Technology Publications.

Seck S.M.,- 1981, *Irrigation et aménagement de l’espace dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal : participation paysanne et problèmes de développement*. Thèse de doctorat d’État, Université de Saint-Etienne, 1981.

Seck S.M., 2009. Changements institutionnels et difficultés de développement hydroagricole dans le Delta du fleuve Sénégal : nouvelles dynamiques et recompositions autour de l’irrigation in E. Dansero, E. Luzzati et S. M. Seck (dir.) *Organisations paysannes et développement local : leçons à partir du cas du Delta du fleuve Sénégal* L’Harmattan Italia : 21-52

Stamm, Volker – 2013, « Formaliser les pratiques coutumières. Europe médiévale, Afrique coloniale et contemporaine », *Études rurales* 191 (1) :169-189.

Sy, Cheikh Bocar, Cisse El Hadj et Toucouré Ba – 2013, *Étude participative sur les acquisitions massives de terres agricoles en Afrique de l’Ouest et leur impact sur l’agriculture familiale et la sécurité alimentaire : état des lieux, Sénégal*. Dakar, Copagen, Redtac.

Touré, Oussouby et Seck Sidy Mohammed, 2013, *Amélioration de la gouvernance foncière au Sénégal : enjeux actuels et défis pour l’avenir*. Paris, Comité Technique Foncier et Développement.